

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti

ARTICLE 42

À la première phrase de l'alinéa 3, après la référence :

« L. 162-30-4 »,

insérer les mots :

« et après avis des fédérations régionales représentatives des établissements de santé publics et privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise donc à maintenir comme auparavant, dans le dispositif législatif applicable à la procédure de mise sous accord préalable, l'avis des fédérations d'établissements de santé publics et privés.